FONDÉ EN 1893

LE NUMÉRO 10 CENTIMES

L'Egalité

DE ROUBAIX-TOURCOING

Jeudi 4 Décembre 1919

LE NUMÉRO 10 CENTIMES

Les HUIT HEURES ET LA Conférence Internationale du Travail

Washington, 22 novembre. — La situation reste ici inchangée. Le Gouvernement américain continue d'observer une même attitude à l'égard de la grève des mineurs, et les travailleurs des mines, soutenus par l'American Federation of Labor, ne cèdent pas un pouce de terrain. D'autre part, le Gouvernement procède à des arrestations nombreuses de suspects du bolchevisme et de ceux qui sont simplement soupçonnés de vouloir modifier violemment les formes gouvernementales des Etats-Unis. Dans cette atmosphère irritée, la Conférence internationale du Travail se déroule lentement sans le secours de la publicité et de la pression extérieure de la presse. Car, les Américains ne participant pas à la Conférence, les journaux du pays ne s'y intéressent guère, et si d'aucuns en parlent, c'est avec une légère nuance d'hostilité.

Ainsi, nous sommes parvenus à la fin de la discussion générale de la journée de huit heures. Une commission de quinze membres — cinq patrons, cinq ouvriers et cinq délégués des gouvernements — examinera tous les amendements, les divers points de vue et établira un projet de convention internationale qui sera soumis à la Conférence. D'autres commissions travaillent dans le même sens sur les autres questions. Dans mon prochain message, je vous enverrai cette convention internationale de huit heures qui, nous l'espérons, aura été ratifié par la Conférence.

Aujourd'hui, il est important que les lecteurs du « Réveil » connaissent les deux points de vue qui ont été exposés et qui constituent le fond de la discussion générale : le point de vue ouvrier par notre ami Jouhaux, et le point de vue patronal par M. Guérin, industriel lillois.

Notre ami Jouhaux a posé courageusement et sous son vrai jour la question de la loi de huit heures. Il a dit que le problème de la production n'avait jamais échappé aux organisations ouvrières françaises.

« Chaque fois, a-t-il dit, que nous nous sommes reportés vers l'expérience scientifique, nous avons trouvé que la moindre durée des journées de travail engendrait à la fois un développement physique et physiologique chez l'ouvrier, une plus grande production et de meilleures conditions d'existence ».

Jouhaux a indiqué que les causes de diminution de la production proviennent de la mauvaise répartition des matières premières et de la distribution inégale des ressources d'énergie.

Il a prononcé ces paroles très applaudies qui constituent un magnifique programme d'action syndicaliste :

« Je demande, lorsque l'on parle de nécessités de production dans ces réunions, que ce ne soit pas toujours pour impliquer la nécessité de demander des efforts supplémentaires au moteur humain qui, depuis des milliers d'années, fournit tout ce qu'il peut sans obtenir le moindre résultat pour son bien-être matériel et moral.

» Je voudrais que vous vous rappelliez les paroles que prononçait notre honorable président dans son discours d'ouverture, lorsque, faisant une image saisissante, il montrait les masses au fond de la vallée et le soleil essayant de venir un peu les réchauffer et le désir des masses de monter au plein soleil. Oui, il y a ce désir dans les masses et si, aujourd'hui, la Conférence internationale du Travail n'apportait pas aux masses le commencement de ce relèvement, le commencement d'une satisfaction à ses aspirations légitimes, il pourrait y avoir dans le monde beaucoup plus que du mécontement verbal. Et c'est cela aussi qu'il faut envisager, dont il vous faut tenir compte en examinant les clauses de la convention qui sont posées à notre examen.

» Non, les masses ouvrières ne peuvent plus se contenter aujourd'hui d'une vague promesse. De tous les points du monde, du nord au midi, de l'est à l'ouest, les voix fatiguées des travailleurs montent à l'horizon pour réclamer une place plus grande au soleil de la nature. Ces voix sont fatiguées : elles réclament. Si vous ne savez pas saisir l'heure, le moment, l'instant, où il est possible de calmer ces espérances en leur donnant satisfaction dans la plus large mesure, alors, oui, selon l'expression de M. Appleton, le char de l'Etat sera bien près de disparaître ; le navire de l'Etat sera bien près de faire naufrage.

» Mais c'est à vous qu'il appartient ici, dans la plénitude de votre responsabilité, de dire si vous ne voulez pas tenter loyalement l'effort nécessaire pour aboutir au résultat positif que nous cherchons tous. C'est dans cet esprit que nous avons rédigé notre motion et nos amendements, c'est pour ces raisons que nous les exposons devant vous, et c'est également pour ces motifs que nous vous demandons d'y réfléchir profondément, en vous disant qu'il n'y a pas dans le monde que des intérêts arithmétiques qu'il y a également des questions d'idéalisme de moralité, qui guident les masses et qui sont les plus sûres garants du développement ininterrompu du progrès social au bénéfice de tous. »

Cette pensée, qui est la nôtre à tous, aura sûrement un fidèle écho dans les masses ouvrières du Nord.

Dans un prochain message, je vous indiquerai le sens de l'intervention de M. Guérin.

G. DUMOULIN,
Secrétaire-Adjoint de la C. G. T.

LES Elections Municipales A LILLE

La R. P. est proposée par le Parti Socialiste aux autres Partis

Le citoyen Gustave Delory, au nom de la Commission administrative de la Section lilloise, a adressé la lettre suivante au Comité de Concentration républicaine :

Lille, le 2 décembre 1919.

A Messieurs les membres du Comité de la Liste de Concentration républicaine,
Lille.

Messieurs,

Lorsque le parti radical nous fit, avant les élections législatives, l'offre d'établir pour les élections municipales une liste unique, basée sur la représentation proportionnelle, nous avons répondu que le scrutin municipal étant foncièrement différent du scrutin législatif, il nous paraissait nécessaire que chaque parti allât au premier tour avec ses propres forces et avec son propre drapeau ; que le parti socialiste, sans repousser de parti pris toute idée d'entente avec les autres partis lillois, désirait néanmoins que des négociations éventuelles ne fussent engagées qu'après le premier tour qui devait établir nettement les forces en présence et donner ainsi aux pourparlers une base solide et indiscutable.

Pour se conformer à la décision qu'elle avait prise, la Section lilloise du Parti Socialiste a tenu hier une assemblée générale et, fidèle à ses principes, elle a décidé de proposer aux autres partis lillois la représentation proportionnelle sur la base de la loi qui a été appliquée aux élections législatives, c'est-à-dire : prime à la majorité absolue (les élus du premier tour étant hors de cause).

Les sièges en ballottage seraient répartis selon le quotient déterminé par le total des voix de chaque liste.

Les sièges non attribués par le jeu du quotient reviendraient à la liste ayant la plus forte moyenne.

Vous êtes trop au courant de la loi électorale pour que nous ayons besoin d'illustrer par des exemples le jeu de la proposition que nous vous faisons ci qui, nous l'espérons, sera acceptée par vous, puisque dans le cours de la période électorale vous avez toujours affirmé que votre plus ardent désir était que tous les partis fussent représentés dans le Conseil municipal, pour obtenir l'effort de tous en faveur du relèvement de la cité.

En raison du peu de temps qui restera entre la date de la proclamation des résultats du premier tour et celle du scrutin du deuxième tour, **NOUS VOUS DEMANDONS UNE RÉPONSE POUR DEMAIN MERCREDI 3 DÉCEMBRE AU PLUS TARD, A 17 HEURES.** Passé ce délai, nous serions obligés de considérer votre silence comme un refus de votre part.

Si vous acceptiez notre proposition, veuillez indiquer le lieu et l'heure où, dans la soirée de mercredi 3 décembre, vos délégués et les nôtres pourraient se rencontrer pour arrêter le texte de la circulaire aux électeurs et le détail de l'application de la décision prise en commun.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour la Commission administrative
de la Section lilloise,
G. DELORY.

LE BIGAME AU VENTRE D'ARGENT

IL N'A PLUS DE FEMMES DU TOUT

Grièvement blessé dans la Somme, M. Léon F..., artiste peintre, fut transporté dans un hôpital de Paris.

Après avoir subi une délicate opération, il en sortit avec un ventre d'argent et un... tendre sentiment de reconnaissance à l'égard d'une jeune infirmière, Mlle L..., qui l'avait admirablement soigné.

L'idylle se termina devant M. le maire, par une union fort régulière.

Tout aurait été pour le mieux et il est probable que le jeune ménage eût vécu heureux, s'il n'y avait eu un « mais », à la vérité assez fâcheux.

Bien avant la guerre, en effet, M. F... avait déjà contrasté un premier mariage. Il était père de deux charmants enfants.

Les deux Mmes F... furent mises presque simultanément au courant de l'étrange situation. En même temps, elles conçurent à l'égard de leur commun mari le même sentiment d'hostilité.

La première demanda le divorce et l'obtint en mars dernier. La seconde a obtenu également hier des juges de la première chambre civile que soit proclamée la nullité de son mariage.

L'homme au ventre d'argent, après avoir eu deux femmes, n'en a plus du tout. Il lui reste, il est vrai, la faculté de recourir à un troisième hymen; car en sa qualité de blessé de guerre, il bénéficie de l'amnistie et ne risque plus d'être condamné en Cour d'Assises.

Le Programme cycliste de 1920

IL EST ABONDANT ET VARIE

Les constructeurs d'autos ont décidé de ne point courir, de ne se présenter dans aucune épreuve publique en 1920. Au contraire, le programme cycliste de l'année 1920 se présente déjà avant même que l'année ne soit commencée, d'une abondance et d'une variété invraisemblable.

Sur notre sol, nous verrons le 4 avril, Paris-Roubaix ; le 2 mai, Paris-Tours ; les 15 et 16 mai, Bordeaux-Paris ; le 23 juin, Paris-Bruxelles ; du 27 juin au 25 juillet, le Tour de France.

Outre ces épreuves, d'autres non moins nombreuses auront lieu en province.

En Belgique, il y aura tout simplement deux Tours de Belgique.

En Italie, Milan San Remo le 20 mai ; du 13 mai au 4 juin, le Tour d'Italie ; les 26 et 29 août, une course nationale italienne de grand fond ; le 14 novembre, le Tour de Lombardie. Tout cela, sans préjudice de l'épreuve internationale de Milan à Anvers au mois d'août.

Les Bolcheviks sont satisfaits des bons offices du Pape

C'EST POURQUOI ILS CONSENTENT A ECHANGER LES PRISONNIERS

Rome, 2 décembre. — Pour les bons offices du Saint-Siège, les bolcheviks ont consenti à l'échange des prisonniers russes et polonais.

On cite, parmi les prisonniers échangés, Mgr Rapp, archevêque de Mohiloff, qui vient de rentrer à Varsovie après une longue captivité.

Ecrasé sous un mur

UN ENFANT EST TUÉ A GHYVELDE

Un gamin de quatre ans, Marcel Lahaye, a été écrasé sous un pan de mur qui s'est effondré.

La mort a été instantanée.

PAS D'EQUIVOQUE

En termes précis, la loi définit les droits respectifs des propriétaires et locataires en pays envahis. :::

Une simple démarche suffit pour éviter, pendant deux ou cinq ans, une augmentation de loyer. :::

Inspiré de l'unique désir d'aplanir toute difficulté procédurière et coûteuse entre propriétaires et locataires, nous nous sommes efforcé, le 9 novembre dernier, d'établir la situation légale des deux parties en présence, trop souvent antagonistes parce qu'elles ignorent leurs droits respectifs.

C'est le même mobile qui nous guide aujourd'hui.

Notre article sur « Les Loyers dans le Nord » nous a valu des lettres d'approbation chaleureuse et de reproches amers, selon le milieu qui les dictait.

Nous voulons en retenir deux seulement, pour leur caractère et la qualité de leur auteur.

Les arguments de M. Desreumaux

M. Ch. DESREUMAUX, licencié en droit, juge de paix du Canton Est de Valenciennes, président de la Commission arbitrale des cantons de cette ville, nous écrit :

Le « Réveil du Nord » a publié un article sur « Les Loyers dans le Nord », dont l'auteur était évidemment animé des meilleurs intentions. Il dit lui-même n'avoir cherché qu'à établir, dès maintenant, un accord éminemment souhaitable entre propriétaires et locataires.

J'étais précisément occupé, hier après-midi, à réaliser cet accord effectif entre propriétaires et cinquante-six locataires, qui avaient été appelés en conciliation devant moi. Il ne s'agissait point de leur réclamer des loyers pour la période de guerre. Les propriétaires avaient pour principal souci de faire déterminer l'époque à partir de laquelle chacun reprendrait le paiement normal de son loyer. Or, aux propositions conciliantes que je leur soumettais, plusieurs locataires opposèrent une fin de non-recevoir obstinée, basée sur les indications que votre article leur avait fournies.

Vous dites que les mobilisés et les locataires des pays occupés par les Allemands ne sont pas obligés de payer leur loyer depuis le 1er août 1914 jusqu'au 24 avril 1920. Vous en concluez qu'on peut donc dire que tous les locataires de la région du Nord ne sont astreints, en principe, à aucun paiement de loyer.

Sous cette forme absolue et générale, l'affirmation n'est pas exacte.

Je vous accorde que, dans de nombreux cas, les locataires de nos régions bénéficieront d'une exonération presque aussi étendue, mais, dans chaque cas particulier, la difficulté à résoudre consistera toujours dans la fixation de la date à partir de laquelle le locataire devra reprendre le paiement normal du loyer.

Et j'entends démontrer, textes en mains, que, quand un mobilisé cesse d'être présent sous les drapeaux depuis plus de six mois, s'il a retrouvé du travail qui lui procure un salaire appréciable, **il peut être astreint à payer loyer sans attendre l'expiration des six mois suivant la loi qui a fixé le retour à l'état de paix.**

La base de mon raisonnement repose sur l'article 19 de la loi du 9 mars 1918.

Vous concevez aisément que, si la loi permet d'appeler un mobilisé devant la Commission arbitrale, six mois après qu'il aura cessé d'être présent sous les drapeaux, c'est qu'il redevient dès ce moment, débiteur de son loyer, et qu'on peut dès lors formuler contre lui une demande en paiement.

L'article 14 ne contredit pas cette thèse. Cet article, en effet, accumule les restrictions sur les réticences. « Il pourra être accordé, dit-il, des réductions de prix pouvait aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale »... Donc, l'exonération elle-même, loin d'être un droit, n'est qu'une **faveur**, qui peut, mais qui ne doit pas nécessairement être accordée.

La question du loyer, dont je ne viens d'envisager qu'un aspect, est, vous le voyez, fort complexe et ardue. Elle ne comporte pas de solutions d'ensemble, qui puissent s'appliquer indistinctement à la généralité des cas. Chaque espèce nécessite une solution spéciale, pour l'examen de laquelle un organisme particulier a été institué : c'est la Commission arbitrale, dont vous avez voulu rappeler qu'elle est une véritable juridiction de famille, de conciliation, où les parties viennent s'expliquer librement, en ayant surtout le souci de trouvée un terrain d'accord.

Le rôle de la presse peut avoir une influence aussi considérable que bienfaisante pour l'aplanissement des conflits qui sont susceptibles de naître à propos de la question des loyers.

M. Desreumeaux, animé comme nous du désir d'éviter toute source de discussions et de querelles regrettables, conviendra que nous avons écrit qu'il y a des cas d'espèce et de conscience. Sur ce terrain, nous sommes entièrement d'accord.

Interprétration fantaisiste

Un sympathique magistrat de l'arrondissement d'Avesnes nous exprime en ces termes son opinion :

J'ai lu avec attention votre article du 9 novembre, mais j'estime que quelques précisions sont nécessaires, pour donner un réel avis dans l'intérêt général, tant pour les locataires qui ne paient pas, que pour calmer la conscience de ceux qui paient et aussi pour raffermir l'espoir des petits propriétaires, plus intéressants souvent que certains ouvriers, gagnant des salaires très élevés, avec des indemnités de vie chère et parfois des secours de loyer destinés à payer ces petits propriétaires.

Vous ne devez pas ignorer que le terme « cessation des hostilités » doit être pris : pour les soldats, à la date de leur démobilisation; pour les réfugiés, à l'époque de leur retour au foyer, et pour les habitants des pays envahis, au moment où ils ont repris la vie normale, tout en considérant dans les six mois de ces différentes phases, les ressources de ces intéressés.

N'en déplaise à cet honorable exégète, son opinion n'est nullement conforme au texte législatif et nous allons le démontrer par l' « Officiel ».

Le délai d'exonération, en plus de la durée de la guerre, a pour point de départ, non pas le jour de la démobilisation, mais la date du décret de cessation des hostilités.

La loi est claire

L'article 15 de la loi du 9 mars 1918 est ainsi conçu :

« Sont totalement exonérés du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir pendant toute la durée des hostilités et les **six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, les locataires** occupant des logements d'habitation rentrant dans l'une des catégories ci-après déterminées et qui sont : 1°, ou bien mobilisés; 2° ou bien réformés à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée à la guerre; 3° ou bien attributaires soit de l'allocation militaire, soit de l'allocation des réfugiés, soit des secours de chômage régulièrement organisés par les départements et les communes, soit des secours permanents des bureaux de bienfaisance.

Dans les communes de 100.001 habitants et au-dessus, logements dont le loyer est inférieur ou égal à 350 francs si le locataire est célibataire et à 400 francs s'il est marié... »

Par conséquent, comme l'écrivait dernièrement ici notre distingué collaborateur J. Balavoine, avocat au barreau de Lille et dont la compétence juridique fait autorité, notamment en matière de loyers :

« 1° S'agit-il d'un locataire d'une habitation à « petit loyer » (soit 400 francs pour le locataire marié, 350 francs pour le célibataire) ?

S'il a été mobilisé, ce locataire est exonéré de plein droit du paiement de ses loyers échus et à échoir jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décret fixant la cessation des hostilités. Ce décret est du 23 octobre 1919; l'exonération de ses loyers s'étend donc, pour ce locataire, jusqu'au 23 avril 1920. Il n'a rien à payer jusqu'à cette date.

2° S'agit-il maintenant du locataire d'une habitation dont le loyer dépasse le chiffre indiqué ci-dessus ?

Si ce locataire a été mobilisé, il est présumé avoir subi une privation de jouissance et une diminution de ses ressources. Il peut, en conséquence, demander des réductions ou exonération même totale pour la durée de la guerre et les six mois suivant le décret de cessation des hostilités ».

La loi du 25 octobre ayant assimilé les locataires des régions envahies aux mobilisés, il s'ensuite donc que **tous les locataires à petit loyer de nos pays occupés sont exonérés de plein droit jusqu'au 23 avril 1920.**

Pour ceux dont le loyer est supérieur à 400 francs, ils doivent justifier que la guerre a modifié leur situation.

Expulsions interdites

Pendant toute la période pour laquelle l'exonération totale leur est accordée en vertu de la loi, les locataires seront maintenus en possession des locaux loués.

Sont interdites pendant toute la durée des hostilités **et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation**, toutes instances, toutes assignations, toutes procédures d'exécution à l'égard des locataires mobilisés, — c'est-à-dire des locataires des régions envahies.

Les propriétaires sont avantagés

Tous les propriétaires perdront la moitié des loyers qu'ils n'auraient pas touchés », dit le « Journal du Service départemental de la Reconstitution du Nord ».

Cette assertion de l'organe officiel de la Préfecture est inexacte car, au lieu de subir une perte, les propriétaires profiteront d'un sensible bénéfice.

En effet, depuis cinq ans, ils n'ont pas payé un sou de contributions, n'ont fait aucun frais de réparations et l'Etat leur consent une indemnité de 50 pour cent pour leurs loyers impayés.

De plus, les sommes qu'ils vont empocher, ou qu'ils ont déjà palpées, comme dommages de guerre, leur permettront de remplacer une vieille bicoque d'avant-guerre, par une moderne et belle maison de rapport.

Au lieu de pertes, le sort des propriétaires se chiffre par un gain.

Comme l'exonération, l'indemnité est un droit et non une faveur.

En outre, « toute réduction ou exonération de loyer prononcée par la loi ou par les Commissions arbitrales entraînera, sur la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire. Tout propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera de cette remise ».

Cet article de loi prouve que les propriétaires seraient mal venus à se plaindre où à se targuer d'une prétendue philanthropie, nullement désintéressée.

Beaucoup d'entre eux voudraient toucher une indemnité de l'Etat, une remise de contributions, des dommages de guerre et une augmentation de loyer. Des prétentions vraiment abusives nous sont journellement signalées. Tout à l'heure encore, un brave ouvrier qui loue, depuis cinquante ans, un modeste logement dans un faubourg de Lille, à raison de 10 fr. par mois, nous apportait un avis de son propriétaire élevant le loyer mensuel à 25 francs.

Dans l'intérêt des ouvriers, nous croyons utile de rappeler que tout locataire peut demander la prorogation de deux ans pour un immeuble loué à usage d'habitation et de cinq ans s'il sert de magasin, d'atelier, de fabrique. Pour les petits logements, d'un loyer inférieur à 350 francs par an, la durée de la prolongation sera égale au temps pendant lequel le locataire aura été mobilisé.

Pour se réserver le droit de conserver leur logement ou leur immeuble commercial, industriel, aux mêmes conditions qu'avant la guerre, sans aucune augmentation de loyer, qu'il s'agisse de locations verbales ou écrites, il suffit aux intéressés d'aller trouver un huissier et de lui demander de signifier leur intention à leur propriétaire.

Cette notification, par ministère d'huissier, doit être faite dans un délai de trois mois après le décret de cessation des hostilités, c'est-à-dire avant le 23 janvier prochain.

En vue d'amener l'apaisement et d'éviter de fâcheux conflits, nous avons tenu à rappeler les termes formels et catégoriques de la loi, en regrettant qu'elle ne soit pas toujours appliquée dans un esprit démocratique.

Son texte, dont la précision ne prête pas à équivoque, est trop souvent torturé dans une interprétation étriquée.

Le désir de concilier tous les intérêts ne doit pas laisser sacrifier ceux des prolétaires à des profits capitalistes.

E. POLVENT.

Des électeurs ont fait grève

A REIMS

Reims, 2 décembre. — Pour les élections municipales, aucun résultat n'a été obtenu par suite du nombre insuffisant de votants : 7.582 sur 28.161 inscrits.

La liste des républicains-socialistes semble s'assurer la presque totalité des sièges.

EN SAVOIE

Chambéry, 2 décembre. — La commune de Méry n'a pas élu de conseillers municipaux et aucun électeur ne s'est présenté à la Mairie.

UN NORMAND EST NOUVEAU RICHE

IL A GAGNÉ LE MILLION DE PARIS

Le lot de un million des obligations de la Ville de Paris 1919 a été gagné par un client de l'agence du Crédit Lyonnais de Flers. L'obligation avait été placée par l'agence de cet établissement à Caen.

Avant d'avoir ses Prisonniers, l'Allemagne doit réparer ses crimes

C'est ce que lui dit M. Clemenceau

Une note allemande remise le 27 novembre au président de la Conférence de la paix, rappelle tout d'abord qu'une note du gouvernement français mettait comme conditions au rapatriement des prisonniers de guerre allemands, le règlement du cas du sergent Manheim et la livraison du charbon allemand. L'indemnité exigée pour le meurtre de Manheim a été payée et le charbon a commencé d'être expédié et le gouvernement français n'a pas encore renvoyé les prisonniers.

Enfin la note allemande nie énergiquement le bien-fondé des reproches contenus dans la note alliée affirmant que le gouvernement allemand poursuit dans le monde entier une propagande inlassable contre les alliés.

M. Clémenceau a répondu à cette note.

La note du 29 août, à laquelle la note allemande fait allusion, laissait prévoir un rapatriement rapide, non en vertu de certaines conditions allemandes, mais pour des raisons d'humanité. Le rapatriement avait commencé par la libération des prisonniers d'Angleterre et de Belgique, mais à la suite des violations des clauses de l'armistice, le rapatriement a été interrompu. La promesse et la menace des alliés ont été strictement ainsi exécutées.

La responsabilité du gouvernement allemand au sujet des prisonniers est directement engagée parce qu'il n'a pas répondu à la note des alliés du 1er novembre, parce que les commissaires allemands venus à Paris pour régler les conditions d'exécution du traité sont repartis deux jours après leur arrivée; enfin, sans parler des questions du Schleswig, de la Haute-Silésie, des provinces baltiques et de l'article 61 de la constitution allemande qui n'est pas encore supprimé.

La mauvaise foi du gouvernement allemand est évidente; le fait que le gouvernement allemand, bien que reconnaissant que de nombreux crimes ont été commis, tente de discuter au sujet de la livraison des coupables; ceci est inadmissible, tant que le mal ne sera pas réparé et les criminels punis, l'Allemagne ne doit pas s'attendre à rentrer dans la communion des nations ou à obtenir des alliés la libération de ses fautes.

M. Jourdain, Ministre du Travail

Paris, 2 décembre. — Le « Journal Officiel » publiera demain un décret aux termes duquel M. Paul Jourdain, député, est nommé ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. Colliard, dont la démission est acceptée.

Crise ministérielle en Espagne

ELLE EST PROVOQUÉE PAR UN GRAVE INCIDENT MILITAIRE

Madrid, 2 décembre. — Une crise ministérielle a été provoquée par un grave incident militaire. Dix-sept officiers d'état-major ayant été révoqués pour infraction à la discipline, le Conseil supérieur les avait réintégrés, mais le gouvernement fut sommé par les cercles militaires de les chasser de l'armée.

Dans la journée du 29 novembre, tous les officiers d'infanterie, y compris les généraux, demandaient leur mise à la retraite. Tous les généraux présents à Madrid firent une démarche auprès du ministère de la guerre.

A la suite de cet incident, les ministres se réunirent pour délibérer sur la situation; hier, le conseil de cabinet s'est réuni dans l'après-midi.

Le ministre de la guerre, au cours de la délibération, a donné sa démission.

A 8 heures du soir, M. Toca, accompagné du ministre de la guerre, se rendit chez le roi pour l'aviser que tout le cabinet était démissionnaire.

Alphonse XIII les reçevait aussitôt et s'entretenait très longuement avec eux. Les deux ministres ne ressortaient de son cabinet qu'à dix heures et demie, sans vouloir répondre aux questions dont les journalistes les harcelaient.

Ils retournèrent ensuite à la présidence du conseil où leurs collègues les attendaient et où la délibération a repris aussitôt.

Un dîner a été servi aux ministres dans la salle du Conseil.

Le lock-out de Barcelone

LES OUVRIERS ASSURENT LE RAVITAILLEMENT

Madrid, 2 décembre. — Le ministre de l'Intérieur a reçu de nouveau les représentants de la Presse et leur a déclaré que d'après les nouvelles parvenues de Barcelone, le lock-out frappait plus de 54.000 ouvriers. Les charretiers et les camionneurs ont déclaré qu'ils étaient disposés à assurer le ravitaillement de Barcelone si les patrons refusaient leurs services. Ils se sont mis à la disposition du gouvernement, qui va leur remettre des camions-automobiles militaires.

A GAUCHE !

C'EST LA QUE SIEGERONT LES ABBÉS WETTERLÉ ET LEMIRE

Paris, 2 décembre. — On annonce que l'abbé Wetterlé siègera à la Chambre auprès de l'abbé Lemire, dont il a les opinions républicaines et socialistes.

GARÇON, DU SUCRE !

CELA N'EST PLUS DEFENDU

Paris, 2 décembre. — Demain paraîtra à l'« Officiel » un décret abrogeant les dispositions en date du 12 février 1918, qui interdisaient de servir du sucre dans les hôtels, restaurants et autres établissements ouverts au public.

Ce décret n'est que la conséquence logique du décret du 6 juin 1919, les directeurs des établissements en cause pouvant en effet, user du régime des libertés rétabli depuis le 6 juin pour s'approvisionner facilement.

Le "parricide" de Cappelle est remis en liberté

IL RESTE A LA DISPOSITION DE LA JUSTICE

Ainsi que nous le faisions pressentir, M. le juge d'instruction Merchier, a fait mettre en liberté provoire le prévenu René Ballet, accusé de l'assassinat de son père, le maraîcher Florent Ballet, de Bersée.

Cette opération s'est effectuée hier, vers 10 heures du matin. Auparavant, on a fait savoir à l'intéressé qu'il aurait à se présenter à toute convocation de M. Merchier et le cas échéant, devant le tribunal qui serait chargé de juger cette affaire.

Il ne s'agit donc pas d'un non-lieu, comme l'a annoncé un de nos confrères du soir. Cette nouvelle est pour le moins prématurée.

Une Dame Turque raffolait de Cinéma

Les opérateurs lui ont joué une scène de cambriolage à laquelle elle ne s'attendait pas.

M. Coutant, juge d'instruction à Paris, est chargé d'une bien curieuse affaire...

Grand amateur de cinéma, une dame Allia Tesch, femme de lettres, de nationalité turque, avait accepté bien volontiers qu'en son hôtel situé dans le quartier de Passy, on établit un écran. Certains jeunes gens, appartenant à un milieu spécial, s'étaient chargés de l'installation. Mais, un jour, tandis que la dame turque prêtait toute son attention à une scène de cambriolage déroulée sur film, une opération de même genre, malheureusement située dans la réalité, s'accomplissait chez elle, à son insu bien entendu. Quantité d'objets de prix disparurent ainsi sans qu'elle s'en aperçût, et notamment des fourrures de grande valeur.

Ces fourrures furent vendues à des conditions défiant toute concurrence, dans un grand café des boulevards. Une jeune personne de mœurs légères acquit ainsi un vêtement de 6.000 francs pour la somme de 500 francs. Elle y trouva au surplus un superbe sac à main en argent, confiné dans le fond d'une poche. Il n'y manquait qu'un fermoir qu'elle s'empressa d'y faire emboutir.

Appelée à déposer au sujet de ces faits qui justifiaient l'enquête, la jeune personne s'était rendue chez le juge. Elle portait le sac dont il s'agit et que reconnut tout de suite la dame turque. En dépit de ses protestations, le témoin a été inculpé de complicité de vol par recel.

Ajoutons que M. Coutant recherche les auteurs principaux de cet étrange cambriolage : Georges, dit Georgette, et quelques autres...

Mort électrocuté

Un médecin a été foudroyé en voulant radiographier un malade

Rue Chauveau, 44, à Neuilly-sur-Seine, le docteur François Jaugeas, 39 ans, chef de laboratoire à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris, demeurant 41, rue de Rome, se préparait à radiographier un malade de l'hôpital privé américain, où il était attaché comme radiologue.

A cet effet, après avoir disposé ses instruments dans la petite salle du rez-de-chaussée, il allait procéder à un essai, lorsqu'en touchant une manette qui sert à régler l'ampoule de l'appareil de radioscopie, dit Coolidge, préalablement branché au secteur, une déflagration d'électricité se produisit, et il tomba foudroyé.

Après enquête par M. Ameline, commissaire de police, M. Deis, juge d'instruction, fut commis pour rechercher les causes de cette électrocution. Le docteur Paul, médecin-légiste, autopsia le cadavre, mais ses conclusions nécessitèrent une expertise confiée au docteur Harel, spécialiste, qui a remis son rapport au Parquet.

Les voyageurs et représentants auront une carte d'identité

Le « Journal Officiel » publie un décret portant application de la loi du 8 octobre 1919, relative à l'établissement d'une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

ÉCHOS

LA GLISSADE ÉVITÉE

Voici ce que conte Perrette, chroniqueuse de l'élégance :

« N'ai-je pas remarqué l'autre soir, au théâtre, une jeune élégante dant le buste sortait entièrement nu de la robe de soie noire que couvrait une tunique étrangement brodée d'or... Pas d'épaulettes pour la retenir ; la ferme rondeur des seins suffisant amplement à empêcher toute fâcheuse glissade ».

Allons, tant mieux ! Mais les voisins n'ont pas dû s'embêter.

DIVORÇONS !

Depuis 1867, la population des Etats-Unis s'est accrue d'environ 25 % ; depuis la même date, le nombre des divorces s'est accru de 59 %. De 1867 à 1876 inclus, le nombre des divorces accusés par les statistiques, d'ailleurs incomplètes, fut de 122.121. De 1877 à 1886, on en compte 200.593, soit une augmentation de 69 %. Au cours de la décade suivante, cette augmentation atteignit 70 %, avec 352.263 divorces. De 1897 à 1906, il y en eut 393.000, quant à la décade finissant en 1916, autant qu'on en puisse juger par les statistiques existantes, 942.818 unions ont été dissoutes. On constate ainsi que la proportion des divorces augmente beaucoup plus rapidement que la population.

RENDONS JUSTICE A M. DESSOYE

A-t-on remarqué que M. Dessoye, le rapporteur de l'étrange loi électorale, dont l'application a donné de si brillants résultats, ne s'est pas représenté à la Chambre ? Manquant sans doute de confiance dans son œuvre, il a prudemment préféré se réserver pour le Sénat.

D'ailleurs, en Haute-Marne, les trois candidats républicains ont été blackboulés et remplacés par des hommes d'Action Libérale fraîchement embrigadés dans l'Alliance républicaine démocratique ou investie par elle.

Et c'est ainsi que M. Joseph Courtier, l'ancien concurrent malheureux de M. Dessoye, qui, à chaque élection, donnait par ses échecs répétés, l'impression du candidat qui n'arrive pas à être admis à son bachot, a fini par décrocher la timbale. Il a fallu la belle réforme qu'on connaît pour qu'il devînt député et pour qu'il en remplaçât l'auteur même comme pour les autres, il faut lui rendre cette justice.

LA PATERNITE DES TANKS

On annonce de Londres qu'une commission d'enquête sur l'invention et le perfectionnement des tanks, après avoir déclaré que c'était grâce à M. Churchill si cette invention avait pu être mise en pratique, a décidé qu'une somme de 15.000 livres sterlings sera partagée également entre sir William Tritton et le major Wilson, pour leurs travaux sur ces engins de combat.

Voilà la question de la paternité des tanks résolue en Angleterre. En France, ils sont toujours au moins trois à se la disputer. Mais on ne parle pas de les récompenser, même par un équitable partage.

Mme TOM POUCE

On annonce de Middleboro (Massachussetts), le décès de la comtesse Magri, connue comme « Madame Tom Pouce » et célèbre dans le monde des cirques comme artiste lilliputienne.

Son vrai nom est Lavinia Warrer. Elle naquit aux Etats-Unis en 1842 et épousa en 1863 le « vrai » général Tom Pouce. Tous deux, jusqu'à la mort du « général », le 15 juillet 1883, s'exhibèrent avec succès dans les principales villes du monde.

« Tom Pouce », de son vrai nom Charles Stratton, avait trente et un pouces de hauteur ; sa femme était un peu plus grande.